

Goedkeuring van het op 18 Juli 1932 te Genève gesloten internationale verdrag tot vermindering van handelsbelemmeringen, enz.

204. 1.

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlagen) tot goedkeuring van het op 18 Juli 1932 te Genève gesloten internationale verdrag tot vermindering van handelsbelemmeringen, met toegevoegd protocol en bijbehorende verklaringen.

De toelichtende memorie (en bijlagen), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

Het Loo, den 22 November 1932.

W I L H E L M I N A.

204. 2.

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het vanwege Ons te Genève op 18 Juli 1932 ondertekende internationale verdrag tot vermindering van handelsbelemmeringen, met toe-

gevoegd protocol en bijbehorende verklaring, alvorens te kunnen worden bekrachtigd, volgens artikel 58 der Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Het in afdruk nevens deze wet gevoegde vanwege Ons te Genève op 18 Juli 1932 ondertekende internationale verdrag met bijgevoegd protocol en bijbehorende verklaringen wordt goedgekeurd.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking met ingang van den dag na dien harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

*De Minister van Economische Zaken
en Arbeid,*

De Minister van Financiën,

CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABAISSSEMENT DES BARRIERES ECONOMIQUES.

Sa Majesté le Roi des Belges, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

S'inspirant des résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations et des recommandations concordantes des experts économiques les plus qualifiés sur la nécessité d'améliorer le régime de la production et des échanges et d'élargir les marchés;

Convaincus que l'activité économique est gravement mise en péril par les obstacles de plus en plus nombreux que rencontre le commerce international;

Considérant qu'il est urgent que les Etats renoncent à une politique nuisible aussi bien à leur intérêt particulier qu'à l'intérêt général;

Persuadés que la réalisation progressive d'une plus grande liberté des échanges est l'une des conditions essentielles du rétablissement de la prospérité mondiale;

Désireux d'entreprendre dans ce sens une action concertée, à laquelle tous les Etats auront la faculté de participer, et de contribuer, par ce moyen, au redressement de la situation économique générale;

Ont résolu de conclure une convention pour l'abaissement des barrières économiques et ont désigné à cette fin pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur Paul Hymans, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Monsieur Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne procéder, dans leurs relations réciproques, à des augmentations des droits de douane au-dessus du niveau des droits existants à la date de la signature de la présente Convention, ou à l'établissement de droits non existants à la date de ce jour.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne procéder à aucune augmentation de caractère protecteur de leurs droits de douane ni à aucun établissement de droits protecteurs nouveaux à l'égard des marchandises d'Etats tiers auxquels elles sont liées par des conventions commerciales, si ce n'est dans le cas où ces Etats, par un nouvel accroissement des barrières douanières ou d'entraves au commerce, causeraient un grave préjudice aux Hautes Parties Contractantes.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à réduire progressivement, dans leurs relations réciproques, leurs droits de douane conformément aux dispositions suivantes.

Les droits de douane seront réduits au moment de la mise en vigueur de la présente Convention de 10 % du taux existant à la date de la signature de la présente Convention; la réduction sera portée un an après à 20 % de ce taux, deux ans après à 30 %, trois ans après à 40 %, en quatre ans après à 50 % de ce taux.

Les droits de douane ne devront pas être réduits au-dessous de 50 % du taux existant à la date de la signature de la présente Convention, ni au-dessous d'un niveau correspondant à 4 % ad valorem pour les produits demi-ouvrés et 8 % ad valorem pour les produits entièrement ouvrés.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'appliquer entre elles aucune nouvelle prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou aucune nouvelle mesure de réglementation qui aurait pour effet d'entraver leurs échanges réciproques.

Elles se réservent toutefois le droit d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans les mêmes conditions:

1. prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;
2. prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;
3. prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;
4. prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer l'alimentation populaire, ainsi que la protection des animaux ou des plantes contre le danger d'une destruction complète, les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

Goedkeuring van het op 18 Juli 1932 te Genève gesloten internationale verdrag tot vermindering van handelsbelemmeringen, enz.

5. prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6. prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres, à l'exception des mesures de contrôle des devises;

7. prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi pour les produits nationaux similaires, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation;

8. prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat;

9. prohibitions ou restrictions ayant pour but de protéger le droit de propriété sur les résultats de travaux scientifiques.

D'autre part, au cas où les échanges entre les Hautes Parties Contractantes seraient gravement troublés par des circonstances anormales, chacune des Parties aura la faculté de limiter ses importations ou ses exportations, à la conditions toutefois de fixer un contingent qui, en principe, et sauf dans des cas exceptionnels, ne pourra être inférieur à 100 % de la moyenne des quantités importées ou exportées pendant les années normales.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire disparaître, aussitôt que les circonstances le permettront, dans leurs relations réciproques, les mesures de prohibition, de restriction ou de réglementation existant à la date de la signature de la présente Convention, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessus.

Article 4.

Pour faciliter autant que possible l'application de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes se réservent d'exiger à l'importation ou à l'exportation des certificats d'origine ou de destination. Elles s'entendront au préalable sur les modalités du régime qu'elles institueront à cet égard.

Dans le même but, elles se mettront d'accord en vue de l'adoption d'une nomenclature douanière commune.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer à leurs échanges réciproques le régime inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Si un différend surgissait entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et si les Parties en cause ne réussissaient pas à le régler entre elles par la voie diplomatique, la question sera soumise pour avis à la diligence d'une des Parties intéressées à un Comité permanent d'experts à créer par les Hautes Parties Contractantes.

Si la Partie intéressée ne pouvait se conformer à cet avis ou si le Comité ne pouvait rendre un avis unanime, le différend sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années.

Six mois avant l'expiration de cette période, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de notifier au Gouvernement des Pays-Bas son intention de dénoncer la Convention. Le Gouvernement des Pays-Bas en informera les autres Hautes Parties Contractantes, qui n'auraient pas dénoncé.

Pour les Hautes Parties Contractantes, qui n'ont pas dénoncé la Convention, celle-ci restera en vigueur, aux mêmes conditions, pour une nouvelle période d'une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas de dénonciation après la fin de la première période de cinq années, la procédure prévue au second alinéa sera également suivie.

Article 8.

Tout Etat tiers aura la faculté d'adhérer à la présente Convention, sur un pied d'égalité avec les Etats signataires.

L'Etat qui desire y adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Aussi longtemps que les Etats tiers, sans adhérer à la Convention, en observeraient cependant, en fait, les dispositions, ils seront admis au bénéfice du régime conventionnel.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas. Elle entrera en vigueur quinze jours après que deux des Hautes Parties Contractantes auront déposé leurs instruments de ratification.

Article 10.

Lors de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, chaque Haute Partie Contractante peut déclarer qu'elle ne se lie que pour ses territoires en Europe.

La Haute Partie Contractante qui fait usage de cette faculté, a le droit de déclarer ultérieurement au Gouvernement des Pays-Bas qu'elle désire voir étendre la Convention à ses territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous mandat. Ce Gouvernement transmettra cette déclaration immédiatement aux autres Hautes Parties Contractantes. La Convention entrera en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous mandat, quinze jours après la transmission de la déclaration susvisée par le Gouvernement des Pays-Bas.

La Haute Partie Contractante qui a fait cette déclaration, a également le droit de déclarer ultérieurement qu'elle désire voir cesser les effets de la Convention pour les territoires en cause. Dans ce cas, cette dénonciation devra être faite six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Genève, le 18 juillet 1932, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la Belgique:

En signant la présente Convention je déclare que le Gouvernement belge ne se lie que pour le territoire belge en Europe.

PAUL HYMANS.

Pour le Luxembourg:

BECH.

Pour les Pays-Bas:

En signant la présente Convention je déclare que le Gouvernement des Pays-Bas ne se lie que pour le Royaume en Europe.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

PROTOCOLE.

Ad articles 1 et 2.

1. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, chaque Haute Partie Contractante garde le droit de majorer, pour des raisons fiscales, les droits de son tarif afférents à des marchandises non produites sur son territoire. Sous réserve de l'avis favorable du Comité d'experts prévu à l'article 6, elle a, en outre, la faculté, dans des circonstances exceptionnelles, de prendre toute autre mesure douanière de caractère fiscal qui lui paraîtrait nécessaire. Au cas où le Comité ne rendrait pas à ce sujet un avis favorable, la Partie en cause pourrait dénoncer la présente Convention, moyennant un préavis de trois mois.

2. Les Hautes Parties Contractantes gardent la faculté d'adapter leur tarif douanier aux modifications qui pourraient intervenir dans la technique industrielle, étant entendu que les nouveaux droits qui seraient ainsi institués suivront le régime général de la présente Convention.

3. Au cas où une des Hautes Parties Contractantes viendrait à dénoncer un de ses traités de commerce, elle a la faculté, le cas échéant, de ramener, pour les rubriques de son tarif douanier sur lesquelles elle a consenti des réductions, le droit au taux prévu dans le tarif autonome. Toutefois si elle fait usage de cette faculté, elle devra apporter à ce taux les réductions qui auraient dû être faites conformément à la présente Convention si, au moment de la signature de cet acte, le droit en vigueur avait été celui du tarif autonome.

Ad article 2.

1. Il doit être entendu que chaque fois qu'il existe un droit intérieur, les taux de réduction du droit se calculeront en principe sur la différence existant entre le droit d'entrée et le droit intérieur.

2. Les Hautes Parties Contractantes détermineront, le plus rapidement possible et avant la mise en vigueur de la présente Convention, les produits qui, au sens de ladite Convention, doivent être considérés comme matières premières, produits demi-ouvrés ou produits entièrement ouvrés.

3. Lorsque la tarification est spécifique, les pourcentages ad valorem dont il est question dans le paragraphe 3 de l'art. 2, doivent s'entendre de l'incidence des droits afférents aux rubriques telles qu'elles existent dans le tarif douanier de la Partie intéressée à la date de la signature de la présente Convention. Aussitôt que les Hautes Parties Contractantes auront adopté la nomenclature douanière commune, dont il est question à l'art. 4, les pourcentages ad valorem dont il vient d'être parlé devront s'entendre de l'incidence des droits afférents aux rubriques telles qu'elles seront établies dans cette nomenclature commune.

4. Dans chaque pays et pour autant qu'il s'agisse de droits spécifiques, le taux annuel de réduction de 10 % du montant des droits de base pourra être diminué du taux d'élévation de l'indice des prix de gros existant dans ce pays, ou inversement devra être augmenté du taux de diminution de cet indice. En outre, chaque Etat, en cas de variation des valeurs, garde la faculté d'ajuster les droits spécifiques de son tarif aux incidences prévues à l'alinéa 3.

5. Les Hautes Parties Contractantes détermineront, le plus rapidement possible et avant la mise en vigueur de la présente Convention, les taux minima en-dessous desquels ne devront pas être réduits les droits afférents aux produits agricoles.

6. Les Hautes Parties Contractantes se mettront d'accord, le plus rapidement possible et avant la mise en vigueur de la présente Convention, sur les produits auxquels, à raison de circonstances exceptionnelles, ladite Convention ne pourrait s'appliquer qu'avec certains délais et sous certaines réserves.

Ad article 3.

1. L'expression „mesure de réglementation” qui figure au premier et au dernier paragraphes de l'article 3 vise notamment le contrôle des devises.

2. L'expression „circonstance anormale” qui figure à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 vise notamment :

a. le cas où la monnaie d'un pays contractants viendrait à se déprécier sans que le niveau des prix existant dans ce pays s'ajuste au nouveau taux de la monnaie;

b. le cas où des mesures de prohibition ou de restriction auraient pour effet de détourner certains courants commerciaux vers le marché d'une des Hautes Parties Contractantes et ainsi d'augmenter les importations sur ce marché dans une mesure anormale et dangereuse.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 18 juillet 1932.

Pour la Belgique :

PAUL HYMANS.

Pour le Luxembourg :

BECH.

Pour les Pays-Bas :

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

DECLARATION ANNEXE.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de réduire entre elles à la suite d'accords particuliers, ouverts à tous les Etats, leurs droits d'entrée sur certaines marchandises, suivant d'autres modalités que celles prévues à l'article 2 de la présente Convention. Ces réductions seraient étendues à tous Etats tiers qui ont adhéré aux accords particuliers dont il s'agit, qu'ils soient ou non Parties à la présente Convention.

Fait à Genève, le 18 juillet 1932.

Pour la Belgique:

PAUL HYMANS.

Pour le Luxembourg:

BECH.

Pour les Pays-Bas:

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

En signant le Protocole annexé à la Convention internationale pour l'abaissement des barrières économiques, nous déclarons que, dans l'intervalle entre la signature et l'entrée en vigueur

de ladite Convention, — période pendant laquelle le Comité prévu à l'article 6 n'existera pas encore —, l'Union économique belgo-luxembourgeoise se considérera libre de prendre éventuellement toutes mesures douanières de caractère fiscal, ainsi qu'il est prévu à la deuxième phrase du premier paragraphe ad articles 1 et 2.

Genève, le 18 juillet 1932.

PAUL HYMANS.

BECH.

En signant le protocole annexé à la convention internationale pour l'abaissement des barrières économiques, signée à la date de ce jour à Genève, je déclare que, entre la signature et l'entrée en vigueur de ladite convention, période pendant laquelle le comité prévu à l'article 6 n'existera pas encore, mon gouvernement se considérera libre de prendre éventuellement les mesures prévues à la seconde phrase ad art. 1 et 2 du protocole.

Genève, le 18 juillet 1932.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.